

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2014-OED-1019732

MONSIEUR FRANÇOIS SIMARD
10175, BOUL. LES GALERIES D'ANJOU
ANJOU (QUÉBEC) H1J 2Y4

N° de représentant : 130928/1535191

N° de client : 2000309284

Décision

(Articles 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

1. François Simard (le « représentant ») détient le certificat n° 130 928 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en assurance de personnes, assurance collective de personnes et planification financière.
2. Le représentant détient l'inscription à titre de représentant autonome n° 500 704 dans les disciplines mentionnées ci-dessus.
3. Le 13 septembre 2013, l'Autorité recevait le formulaire de renouvellement du certificat, rempli par le représentant le même jour.
4. Le 11 octobre 2013, l'Autorité a fait parvenir au représentant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant la poursuite pénale n° 500-61-361351-134.
5. Le 15 octobre 2013, l'Autorité a transmis au représentant un avis de prolongation de son certificat.
6. Les 25 et 28 octobre 2013, l'Autorité recevait la version des faits du représentant par courrier électronique.
7. Le 1^{er} novembre 2013, l'Autorité recevait un avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée soumis via la base de données nationale d'inscription par Services en placements Peak inc. Le motif de la cessation de relation indiqué par la société est [...] puisque le représentant n'était plus en mesure de renouveler son assurance de responsabilité professionnelle.
8. Le 28 février 2014, l'Autorité a envoyé au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, relativement à son défaut d'assurance de responsabilité professionnelle et à la poursuite pénale, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 mars 2014.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le 27 octobre 2013, l'Autorité a envoyé au représentant, par le biais de son inscription à titre de représentant autonome, une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 octobre 2013 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
10. Le représentant n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes, assurance collective de personnes et planification financière, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2013.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part du représentant.

POURSUITE PÉNALE DE L'AUTORITÉ

12. L'Autorité a intenté, le 21 février 2013, une poursuite pénale à l'encontre du représentant sur quatre-vingt-neuf (89) chefs d'accusation.
13. Le représentant a plaidé non coupable aux quatre-vingt-neuf (89) chefs d'accusation déposés par l'Autorité.
14. L'Autorité a porté quatre-vingt-sept (87) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 500 61-361351-134 pour avoir aidé, par acte ou omission, des sociétés à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « LVM ») sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, le tout en contravention de l'article 11 de la LVM.
15. L'Autorité a porté deux (2) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 500-61-361351-134 pour avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'Autorité en faisant de fausses représentations à un témoin, le tout en contravention de l'article 195 (5) de la LVM.
16. À ce jour, il n'y a pas encore de déclaration de culpabilité dans ce dossier.

L'ANALYSE

Le représentant fait actuellement l'objet d'une poursuite pénale dans le dossier n° 500-61-361351-134, notamment quatre-vingt-sept (87) chefs d'accusation pour avoir aidé, par acte ou omission, des sociétés à procéder au placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la LVM sans avoir un prospectus visé par l'Autorité et deux (2) chefs d'accusation pour avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'Autorité en faisant de fausses représentations à un témoin.

Les infractions reprochées au représentant dans la poursuite pénale n° 500-61-361351-134 sont survenues entre 2006 et 2010.

Ces infractions ont été commises alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant.

Il n'y a pas encore de déclaration de culpabilité dans le dossier n° 500-61-361351-134.

Le représentant mentionne notamment, dans sa version des faits, que la poursuite pénale s'inscrit dans le cadre de plusieurs souscriptions d'actions émises par des sociétés minières au fil des ans. Il mentionne qu'il nie avoir agi à titre d'intermédiaire dans la souscription de ces actions émises par les sociétés mentionnées aux constats d'infraction.

Le représentant mentionne notamment, dans sa version des faits, qu'il est d'avis que les personnes ayant souscrit à ces actions étaient soit des investisseurs qualifiés ou qu'elles les ont acquises directement sur le marché boursier.

Le représentant mentionne notamment, dans sa version des faits, qu'il estime ne pas constituer un danger pour le public dans la mesure où les reproches qui lui sont adressés datent de plusieurs années. Il mentionne qu'il estime servir ses clients avec intégrité, compétence et professionnalisme et qu'il n'est pas un danger pour ceux-ci.

Le représentant mentionne notamment, dans sa version des faits, qu'il a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 16 février 2012 et qu'il a porté cette décision en appel. À ce jour, le jugement en appel n'est pas encore rendu et l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier lorsque ce dernier sera rendu.

L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier.

L'enquête de l'Autorité démontre que le représentant aurait agi comme intermédiaire dans la vente d'actions de plusieurs sociétés et qu'il aurait reçu des commissions à ce titre et des frais d'émission d'actions.

Il appartiendra aux tribunaux de déterminer si le représentant doit être déclaré coupable ou acquitté des chefs d'accusation portés contre lui dans le dossier n° 500-61-361351-134. Cependant, il est du ressort de l'Autorité d'analyser la probité d'un représentant et de prendre toutes les mesures prévues par la LDPSF afin d'assurer la protection du public.

Donc, en raison des accusations pénales portées contre le représentant, l'Autorité est d'avis que sa probité est affectée et que ses activités de représentant en assurance de personnes, assurance collective de personnes et en planification financière doivent faire l'objet d'un encadrement.

Ainsi, en raison de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public et de rendre la décision suivante.

L'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier advenant tout fait nouveau porté à sa connaissance.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2014.

Or, à ce jour, l'Autorité n'a reçu, de la part du représentant, aucune observation écrite ou document.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« **218.** L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité. »;

« **220.** L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 :

« **24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois. »

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3 :

« **5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE SUSPENDRE le certificat n° 130 928 au nom de François Simard dans les disciplines de l'assurance de personnes, assurance collective de personnes et planification financière jusqu'à ce qu'il fournisse une confirmation qu'il est couvert par une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que François Simard :

Cesse d'exercer ses activités.

ET, AU MOMENT DE LA LEVÉE DE SUSPENSION :

D'ASSORTIR le certificat n° 130 928 au nom de François Simard dans les disciplines mentionnées précédemment de trois conditions :

- Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité le nom du cabinet auquel il sera rattaché. En ce qui concerne l'inscription en tant que représentant autonome, le représentant doit remplir la demande de retrait d'inscription.
- Le représentant doit, pour une période de **deux ans**, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché. Ceux-ci superviseront ses activités de représentant, de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, une déclaration relative à une condition de supervision doit être acheminée à l'Autorité par le cabinet, et ce, mensuellement.
- Le représentant ne doit pas, alors qu'il a un droit d'exercice valide, agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 30 avril 2014.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0921

DATE : 7 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RAYMOND PATRY, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 126176)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 19 octobre 2012 et 1^{er} mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière «le comité » s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, situés au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 24 août 2010, l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients I.N. et M.J.U. la police d'assurance vie numéro 023217177L, auprès de Empire Vie, en remplacement d'une police d'assurance vie de Industrielle Alliance, n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

CD00-0921

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 2 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de son client I.N. et signé, à titre de conseiller et/ou de témoin de la signature contrefaite, sur un reçu de livraison, un accusé de réception d'une illustration ainsi que sur une déclaration attestant de l'exactitude de renseignements indiqués dans la proposition complétée pour l'émission de la police 023217177L, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 2 février 2011, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente M.J.U. et signé à titre de témoin de la signature contrefaite, sur une déclaration attestant de l'exactitude de renseignements indiqués dans la proposition complétée pour l'émission de la police 023217177L, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, le ou vers le 2 février 2011, l'intimé a complété un chèque à l'ordre d'Empire Vie tiré d'un compte personnel fermé et a contrefait la signature de son client I.N. sur celui-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé par M^e Sacha Poliquin.

[3] Dès le début de l'audition, la plaignante a demandé la permission d'amender le libellé du chef 2 de la plainte disciplinaire pour ajouter après le mot « police 023217177LL » ce qui suit « ainsi que celle de sa cliente M.J.U. dans ce dernier cas ».

[4] La plaignante a aussi demandé la permission de retirer le chef 3 de la plainte disciplinaire.

[5] Séance tenante, le comité a fait droit à ces deux demandes que l'intimé n'a pas contestées.

[6] Le procureur de l'intimé a ensuite produit le plaidoyer de culpabilité de son client sous tous les chefs de la plainte tel qu'amendée (pièce I-6).

CD00-0921

PAGE : 3

[7] Les parties ont alors convenu de procéder sur sanction à une date ultérieure.

[8] L'audition sur sanction s'est tenue le 1^{er} mars 2013.

[9] Par lettre en date du 12 mars 2013, suite à la demande du comité, le procureur de la plaignante a informé le comité que la plaignante retenait, à titre de dispositions de rattachement, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* pour le chef 1 et l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour les chefs 2 et 4. La plaignante demande alors un arrêt conditionnel des procédures concernant les autres dispositions de rattachement.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[10] Le procureur de la plaignante a produit une preuve documentaire composée des pièces SP-1 à SP-10 et a fait des représentations que le comité résume comme suit.

- a. Les fautes commises sont objectivement graves;
- b. L'analyse des besoins en assurance-vie (pièce SP-2) ne respecte pas les dispositions des articles 6 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de plus, ces conclusions sont erronées;
- c. L'intimé a contrefait la signature de ses clients sur trois documents soit un reçu de livraison de police, une déclaration attestant de l'exactitude des renseignements, un accusé de réception d'une illustration et un chèque au montant de 7,84 \$;
- d. L'intimé a déjà été trouvé coupable¹ de quatre chefs d'infraction (pièce SP-8) : pour avoir fait défaut d'envoyer un avis de remplacement de police, de divulguer dans la proposition l'existence du contrat qu'il détenait, de fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles à la compréhension de la police et enfin de favoriser son maintien en vigueur. Il a été sanctionné d'une amende de 600 \$ sous deux chefs et d'une amende de 1 000 \$ sous un troisième et d'une réprimande sous le quatrième;
- e. L'intimé a de plus, le 16 juillet 2007, fait l'objet d'une mise en garde du syndic

¹Rioux c. Patry, CD00-0380, décision sur culpabilité du 6 juin 2002 et décision sur sanction du 10 décembre 2002.

CD00-0921

PAGE : 4

adjoint de la Chambre de la sécurité financière (pièce SP-9);

- f. Enfin, l'intimé s'est vu imposer la souscription d'un engagement de respecter de façon stricte l'esprit et la lettre de la Loi et des règlements relatifs aux activités de représentants et, plus particulièrement, des règles relatives aux devoirs et obligations envers la profession et aux besoins financiers du client (pièce SP-10 le 10 septembre 2008);
- g. Par ailleurs, le procureur de la plaignante a reconnu que l'intimé avait collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] Il a en conséquence suggéré les sanctions suivantes :

- a. Une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;
- b. Une radiation temporaire de 5 mois sous chacun des chefs 2 et 4, à être purgée d'une façon concurrente;
- c. La condamnation aux déboursés et la publication de la décision.

[12] À l'appui de ses prétentions, il a soumis les décisions disciplinaires suivantes : *Champagne c. Bégin*², *Champagne c. Gagné*³, *Rioux c. Trottier*⁴, *Lelièvre c. Blais*⁵, *Champagne c. Beckers*⁶.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ SUR SANCTION

[13] Le procureur de l'intimé a produit les pièces SI-1 à SI-5 et a fait les représentations que le comité résume comme suit.

- a. Son client a admis ses erreurs et collaboré à l'enquête du syndic;
- b. Pour ce qui est du chèque contrefait (pièce SP-4): il explique que son client aurait demandé à sa fille de préparer un mandat postal et de le transmettre à l'Empire Vie, et lui aurait donné ses instructions en les écrivant sur un chèque en blanc d'un compte non utilisé. Son but était de conserver l'assurabilité des clients.
- c. En regard de l'analyse (pièce SP-2) ce serait à la demande des clients que le

² *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011.

³ *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, décision sur sanction du 27 septembre 2012.

⁴ *Rioux c. Trottier*, CD00-0678, décision sur sanction du 22 mars 2010.

⁵ *Lelièvre c. Blais*, CD00-0838, décision sur culpabilité et sanction du 18 juillet 2011.

⁶ *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012.

CD00-0921

PAGE : 5

montant de 600 000 \$ aurait été inscrit.

- d. Son client n'a jamais eu d'intention frauduleuse. Il n'a fait aucune appropriation et il n'en a tiré aucun avantage personnel. Il a démontré du repentir.
- e. Il existe peu de chances de récidive vu l'âge du client (68 ans) et son état de santé.
- f. Il s'agit d'un acte isolé.
- g. Le public est déjà protégé en raison de la décision 2011-PDIS-0292 rendue par l'Autorité des marchés financiers le 25 novembre 2011 (pièce SP-1).

[14] Le procureur de l'intimé a suggéré que le comité impose à son client une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 et une radiation de deux mois à être purgée d'une façon concurrente sous les deux autres chefs. À l'appui de cette suggestion, il a soumis deux décisions du comité de discipline soit celles de *Lelièvre c. Côté*⁷ et *Thibault c. Ferland*⁸.

[15] En réplique, le procureur de la plaignante est revenu sur l'antécédent disciplinaire de l'intimé et sur l'emphase trop grande mise sur les facteurs subjectifs.

ANALYSE

Les faits :

[16] L'intimé a rencontré les clients, I.N. et M.J.U., en août 2010. Après avoir complété un document intitulé : « analyse des besoins en assurance-vie » (pièce SP-2) l'intimé leur a fait souscrire une police d'assurance-vie.

[17] Les clients ont ensuite changé d'avis et ont communiqué leur décision d'annuler leur souscription par téléphone et ensuite par courriel.

⁷ *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

⁸ *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur sanction du 20 juillet 2011.

CD00-0921

PAGE : 6

[18] L'intimé a déclaré qu'il n'avait pas reçu ces communications. Or, à cette époque, l'intimé s'apprêtait à partir en voyage et comme il voulait conserver leur assurabilité, il a signé en leur nom les trois documents mentionnés précédemment. Il a, de plus, signé en leurs noms un chèque au montant de 7,84 \$ pour couvrir des sommes manquantes sur la prime.

Chef 1

[19] Bien que l'intimé reconnaisse ses fautes, le comité n'accorde pas beaucoup de poids à ses explications.

[20] Le comité est d'opinion qu'un représentant ne peut pas dire qu'il est arrivé à une telle conclusion parce que le client lui a demandé d'arriver à cette conclusion.

[21] Comme l'intimé a plaidé coupable, il a donc contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et sera donc déclaré coupable sous le chef 1.

[22] Il y aura cependant arrêt des procédures sous les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sur l'article 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* concernant ce chef.

[23] Un représentant n'est pas sans savoir que l'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise sur laquelle la recommandation du représentant doit reposer. L'analyse doit donc être faite d'une façon rigoureuse, ce que n'a manifestement pas fait l'intimé.

CD00-0921

PAGE : 7

[24] Pour ce type d'infractions, le comité impose généralement une amende de 5 000 \$⁹ car il s'agit d'une infraction objectivement grave.

[25] À la lumière de la preuve et des arguments soumis, le comité ne voit aucun facteur qui permettrait de rendre une sanction moins sévère. Bien au contraire, l'antécédent disciplinaire, la mise en garde et l'engagement volontaire pourraient facilement justifier au comité d'imposer une amende beaucoup plus élevée.

[26] L'intimé sera donc condamné à une amende de 5 000 \$ sous ce chef.

Chefs 2 et 4

[27] L'intimé a ensuite reconnu avoir contrefait la signature des clients sur plusieurs documents.

[28] Pour le comité, rien ne justifie la contrefaçon de signature par un représentant et ce même si les intentions du représentant peuvent être bonnes.

[29] La contrefaçon de signature est un geste qui ternit indéniablement l'image de la profession.

[30] La contrefaçon entraîne nécessairement une sanction de radiation.

[31] La radiation sera plus ou moins longue dépendant si le représentant l'a fait dans le but d'en tirer un avantage.

[32] Voici d'ailleurs comme s'exprime le juge Paquet à ce sujet dans l'affaire

⁹ *Champagne c. Gagné*, note 3 et *Champagne c. Bégin*, note 2.

CD00-0921

PAGE : 8

*Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*¹⁰:

« [136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue, toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[33] Dans ce dossier, le juge a ramené d'un an à deux mois la radiation du représentant car il a considéré que le représentant n'en avait retiré aucun avantage ou qu'un avantage minime.

[34] La décision du juge Paquet a été suivie par le comité de discipline dans l'affaire *Thibault c. Ferland*¹¹ et dans *Lelièvre c. Côté*¹², décisions que le procureur de l'intimé a plaidé au soutien de ses suggestions d'une radiation temporaire de deux mois.

[35] Toutefois, le comité constate que dans le cas de *Ferland*, il s'agissait de recommandations communes et dans le cas de *Côté*, le représentant n'avait aucun antécédent disciplinaire. Le comité doit tenir compte ici que l'intimé a déjà été reconnu coupable d'infractions disciplinaires reliées à l'exercice de sa profession en 2002. Il a aussi fait l'objet d'une mise en garde en 2007 (pièce SP-9) et souscrit un engagement volontaire en 2008 (pièce SP-10)

[36] Comme tel l'intimé n'a pas agi avec malhonnêteté. Il n'a pas cherché à tromper les clients. Il ne s'est pas approprié d'argent, il n'a pas fait de fausses représentations et n'a pas cherché à les induire en erreur. Par contre, par son geste il trompait la compagnie d'assurance Empire Vie (pièce SP-3) à qui les documents étaient destinés.

¹⁰ 2006 QCCQ 11715.

¹¹ Voir note 8.

¹² Voir note 7.

CD00-0921

PAGE : 9

[37] Rappelons les objectifs de la sanction disciplinaire tel qu'élaborés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³. Ceux-ci sont : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[38] Dans le but de remplir ces objectifs, le comité est d'opinion que la suggestion de la plaignante d'imposer une radiation de cinq mois est pleinement justifiée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 3 de la plainte;

PERMET l'amendement du chef 2 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs 1, 2 et 4 de la plainte amendée;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous le chef 1 quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi que 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les chefs 2 et 4 quant aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 mois à être

¹³ (2003) R.J.Q.1090 (C.A.)

CD00-0921

PAGE : 10

purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 2 et 4 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément

Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. Claude Trudel, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sacha Poliquin
Poliquin Avocats
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2012 et 1^{er} mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1020

DATE : 12 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-FRANÇOIS ST-JEAN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 172210)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 3 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé après avoir prononcé sa radiation provisoire le 30 octobre 2013.

[2] Le matin même de l'audience, l'intimé a informé le secrétariat du comité qu'il ne pouvait se présenter. Bien que dûment avisé de demeurer disponible en vue d'un appel en présence du comité en début d'audience, l'intimé n'a pas répondu à l'appel. Dans les circonstances, le comité a donné suite à la demande de la plaignante de procéder « ex parte » sur la plainte portée contre lui.

CD00-1020

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 7 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 17 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 2 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, ch. D-9.2, r. 3);
4. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 1 500 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, ch. D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 30 juillet 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À Montréal, le ou vers le 15 août 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à sa cliente L.L. une somme d'environ 3 675 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, ch. D-9.2, r. 3);
7. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soustrée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
8. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soustrée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
9. À Montréal, le ou vers le 7 décembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 000 \$ soustrée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);

CD00-1020

PAGE : 3

10. À Montréal, le ou vers le 7 février 2013, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3000 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
11. À Montréal, vers septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
12. À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 500 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
13. À Montréal, le ou vers le 29 août 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
14. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2012, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 675 \$ soutirée de sa cliente L.L. sous de fausses représentations, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 28 juin 2012, l'intimé n'a pas agi avec probité, intégrité et honnêteté en faisant souscrire à sa cliente L.L., sous de fausses représentations, une police d'assurance vie universelle dont il était le bénéficiaire désigné à l'insu de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ chapitre D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[3] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, a de nouveau déposé, aux fins de la culpabilité, la preuve documentaire soumise au soutien de la radiation provisoire (R-1 à R-30), mais en la regroupant sous une seule cote (P-1). À celle-ci se sont ajoutés :

- a) Un autre cahier de pièces (P-2 à P-29);

CD00-1020

PAGE : 4

- b) Un enregistrement vidéo de l'interrogatoire de L.L., la consommatrice, par Mme Audrey Denis, enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (P-30);
- c) Une déclaration signée par L.L. le 28 février 2014 et assermentée par M^e Sylvie Poirier, procureure pour la plaignante. Cette dernière a indiqué que les annotations manuscrites étaient celles de L.L. (P-31);
- d) Des relevés de compte bancaire détenu par L.L. à la Caisse populaire Desjardins, ainsi que ses relevés de carte Visa auprès de la CIBC pour la période pertinente (P-32 et P-33);
- e) Une liste, préparée par L.L., des dépôts faits dans son compte bancaire (P-34).

[4] Mme Audrey Denis, enquêtrice, a témoigné et complété les informations fournies lors de l'audition sur la requête en radiation provisoire et a déposé six tableaux qui regroupent notamment :

- a) Les différents prêts faits à l'intimé par L.L. (tableau A);
- b) Les virements de l'intimé à L.L. (tableau B);
- c) Les transactions sur la carte de crédit de Visa Desjardins de L.L. (tableau C);
- d) Les transactions de la carte de crédit retenues comme étant des remboursements (tableau D);
- e) Les avances de fonds et de prêts sur la carte de crédit Visa CIBC (tableau E);
- f) Les paiements (tableau F).

[5] L'intimé était, au moment des gestes reprochés, certifié en assurance de personne, et ce, depuis le 18 janvier 2007, pour le cabinet Industrielle Alliance Assurances et Services Financiers inc. («Industrielle»).

[6] En janvier 2012, l'intimé, devenu le représentant de L.L., en remplacement du précédent, également de l'Industrielle, l'a contactée afin de revoir ses besoins en assurance et lui a fait souscrire une nouvelle police d'assurance vie. Au cours de cette

CD00-1020

PAGE : 5

rencontre, il lui a offert de préparer ses déclarations de revenus et obtenu les informations nominatives la concernant.

[7] Par la suite, il lui a proposé d'investir afin de financer une prétendue ouverture d'un bureau de l'Industrielle à Trois-Rivières. Comme L.L. a décliné au motif qu'elle possédait trop de dettes, il a offert de l'aider en procédant à leur consolidation ce qui lui permettrait d'investir dans son projet.

[8] Ainsi, en avril 2012, il a fait adhérer L.L. à deux nouvelles cartes de crédit : une première carte Visa auprès de CIBC laquelle servirait à consolider ses dettes et une deuxième avec Desjardins pour ses affaires courantes. Il a lui-même appelé chez Desjardins, en présence de L.L., pour lui obtenir la carte Visa, laquelle donnait accès à du financement par le système Accord-D. L'intimé a ainsi obtenu l'accès par internet aux comptes bancaires et aux cartes de crédit de sa cliente. Il a été le seul à effectuer les transactions par internet, L.L. n'ayant jamais utilisé un ordinateur.

[9] Entre le 7 mai et le 15 août 2012, l'intimé a effectué six emprunts à L.L., sous la forme de contrats de prêts, totalisant 18 850 \$.

[10] Il a fait défaut de rembourser L.L. aux échéances fixées aux contrats de prêts malgré ses demandes répétées. Selon la preuve présentée et colligée par l'enquêteuse, l'intimé ne lui a remboursé que 5 926 \$.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La procureure de la plaignante a rappelé que la preuve des emprunts était constituée par les ententes et les chèques remis à l'intimé par L.L. Certains ont été

CD00-1020

PAGE : 6

libellés au nom de l'intimé et d'autres, à sa demande, aux noms de tiers, dont ceux de sa secrétaire, son adjointe ou son conjoint.

[12] Elle a soutenu que la preuve avait également démontré, notamment par le témoignage de la consommatrice, que l'intimé avait plein accès au compte bancaire et aux cartes de crédit de L.L., celui-ci possédant ses numéros de carte, les mots de passe et autres informations nécessaires pour transiger dans ses comptes et cartes de crédit. L'intimé a ainsi emprunté 18 850 \$ et remboursé 5 926 \$ à L.L., devant toujours 12 924 \$ à cette dernière. En agissant de la sorte, il s'est manifestement placé en situation de conflit d'intérêts, comme allégué aux six premiers chefs.

[13] En ce qui concerne les chefs 7 à 14, l'intimé n'ayant pas remboursé L.L. à l'échéance, ni après qu'elle lui a réclamé lesdites sommes, il s'est approprié les sommes prêtées.

[14] Quant au chef 15, l'intimé a indiqué son nom au lieu de celui du mari de L.L., comme bénéficiaire d'une assurance que L.L. avait souscrite par son entremise. Pour ce faire, il a profité du fait que L.L. désirait augmenter le capital assuré de cette assurance. Il a ainsi modifié le bénéficiaire de cette assurance, à l'insu de L.L., profitant de la confusion provoquée chez celle-ci par l'engagement qu'il avait pris de la nommer bénéficiaire d'une police d'assurance en garantie du remboursement de ses emprunts.

[15] La procureure de la plaignante a conclu que la preuve étant non contredite et non contestée, l'intimé devait être déclaré coupable sous chacun des quinze chefs d'accusation portés contre lui.

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1020

PAGE : 7

[16] La preuve documentaire, le témoignage et la déclaration assermentée de L.L. datée du 28 février 2014, ainsi que les tableaux préparés à partir de cette preuve par Mme Denis démontrent de façon prépondérante que l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente et profité de sa naïveté pour lui emprunter à ses fins personnelles différentes sommes d'argent totalisant 18 850 \$, dont il a remboursé tout au plus 5 926 \$.

[17] Au surplus, il découle de la trame des événements démontrés que l'intimé a prémédité ces gestes. En effet, il avait déjà approché L.L. pour investir dans l'ouverture d'un nouveau bureau à Trois-Rivières. Or, apprenant qu'elle avait des dettes, il en a profité pour lui recommander de procéder à une consolidation de celles-ci au moyen de nouvelles cartes de crédit, ce qui lui permettrait d'investir dans son projet.

[18] L'intimé l'a ainsi fait contracter deux nouvelles cartes de crédit et a obtenu pour lui-même l'accès par internet à ses comptes bancaires et cartes de crédit. Il se rendait chez elle jusqu'à trois fois par semaine. Il a poussé l'ignominie jusqu'à lui faire retirer 10 000 \$ de son REER, laissant un solde de 7 000 \$, une fois les impôts à la source prélevés. Cette dernière somme a également fait l'objet d'un prêt en sa faveur.

[19] Ce faisant, l'intimé n'a pas protégé son indépendance et a manqué de loyauté envers sa cliente. Il sera donc déclaré coupable sous chacun des chefs 1 à 6 lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

[20] La preuve prépondérante a également démontré que l'intimé a fait défaut de rembourser à échéance les prêts ainsi consentis, et même après que sa cliente lui ait réclamé le remboursement à plusieurs reprises.

CD00-1020

PAGE : 8

[21] Dès ce moment, l'intimé n'avait plus l'autorisation de les conserver, d'où la conclusion qu'il s'est illégalement approprié les sommes appartenant à celle-ci, suivant la définition de l'appropriation généralement acceptée en droit disciplinaire¹ voulant que l'infraction d'appropriation de fonds s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de le lui remettre et est essentiellement fondée, dans tous les cas sur l'absence d'autorisation du client².

[22] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 7 à 14.

[23] Enfin, l'intimé a déjoué sa cliente en usant de fausses représentations lui faisant croire qu'il procédait à la modification de la police d'assurance qu'elle détenait, alors qu'il en profitait pour se substituer à son mari comme bénéficiaire de cette police.

[24] Par conséquent, l'intimé sera également déclaré coupable sous le chef 15.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 15 contenus à la plainte;

¹ M^e Patrick De Niverville, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2000, p. 147.

² Tribunal-Avocats-8 [1987] D.D.C.P. 257 (T.P.); Tribunal-Avocats-5 [1987] D.D.C.P. 251 (T.P.); Tribunal-Avocats-3 [1988] D.D.C.P. 309 (T.P.).

CD00-1020

PAGE : 9

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean-François Saint-Jean
Absent et non représenté

Date d'audience : Le 3 mars 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2014-01-01 (E)

DATE : 22 avril 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Gilles Fortin, expert en sinistre	Membre
M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRIC MESSIER, expert en sinistre (actuellement inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 10 mars 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2014-01-01 (E);

I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. À Granby ou ses environs, entre le 20 septembre 2007 et le 30 août 2009 et entre le 22 septembre 2009 et le 20 septembre 2010, a agi comme expert dans environ 91 dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];

2. À Granby ou ses environs, entre le 20 septembre 2007 et le 30 août 2009 et entre le 22 septembre 2009 et le 20 septembre 2010, dans l'exercice de ses activités, a fait défaut de s'identifier clairement en mentionnant le titre et la catégorie de discipline autorisés par son certificat, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 111 [maintenant 10 al. 2] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], les articles 10 et 59(1) [devenus 10 et 58(1)] du Code de déontologie des experts en sinistre [c.

2013-12-03 (E)

PAGE : 2

D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4] et les articles 10(3) et (4) et 12 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants [c. D-9.2, r. 1.3, r. 10] ;

3. À Granby ou ses environs, entre le 20 septembre 2007 et le 30 août 2009 et entre le 22 septembre 2009 et le 20 septembre 2010, a utilisé le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110, devenu le 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7];

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du Code des professions.

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé a comparu seul, sans avocat;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante des chefs n^{os}. 1, 2 et 3 de ladite plainte;

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (EM-1 à EM-25);

[7] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[8] Alors que l'intimé était certifié comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, son supérieur lui confiait des dossiers pour lesquels il ne détenait pas la certification requise, soit des dossiers relevant du domaine de l'assurance de dommages des entreprises;

[9] L'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, ni de façon malicieuse, se contentant de suivre aveuglément les instructions de son directeur, en qui il avait entièrement confiance;

III. Argumentation

A) Par la syndic

[10] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé, d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

2013-12-03 (E)

PAGE : 3

Chef n° 1 : Une radiation temporaire de 36 mois;

Chef n° 2 : Une réprimande;

Chef n° 3 : Une réprimande;

[11] À l'appui de cette suggestion, Me Poirier réfère le Comité aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lanouette*, 2011 CanLII 73321 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Thériault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD);

[12] Enfin, l'intimé étant actuellement inactif et sans mode d'exercice, la période de radiation suggérée et sa publication ne deviendraient exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat¹;

[13] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif de l'infraction;
- La mise en péril de la protection du public;

[14] Parmi les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimé;
- La confiance que l'intimé accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;

¹ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46532 (QC CDCHAD);

2013-12-03 (E)

PAGE : 4

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Le faible risque de récidive;

[15] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

B) Par l'intimé

[16] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des sanctions suggérées;

[17] Enfin, il précise qu'il ne prévoit pas revenir, à court terme, à l'exercice de la profession;

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[18] Le 11 décembre 2013, le Tribunal des professions rappelait, dans l'affaire *Gauthier*², l'importance que l'on doit donner aux recommandations communes dans les termes suivants :

[13] Au fil du temps, la jurisprudence a établi des règles claires relativement au décideur qui s'apprête à écarter une suggestion commune. Dans l'affaire Sideris (2006 QCCA 1351), la Cour d'appel rappelle ces règles avec limpidité :

[9] En matière de suggestion commune, l'état du droit est maintenant bien établi. Quoique le juge ne soit pas lié par une telle suggestion (notamment lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité, selon l'article 606, paragr. (1.1)b)(iii), C.cr.), il ne peut pas non plus l'écarter sans respecter les règles que résume le juge Fish, alors de la Cour, dans R. v. Douglas, reflex, reflex, (2002) 162 C.C.C. (3d) 37, J.E. 2002-249 (sub. nom. Verdi-Douglas c. R.), aux paragraphes 42-43 et 51-52 :

[38] I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, with the participation of the police officers in charge of the investigation, and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

[...]

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP);

2013-12-03 (E)

PAGE : 5

[42] Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

[43] Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again **that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are “unreasonable”, “contrary to the public interest”, “unfit”, or “would bring the administration of justice into disrepute”.**

[Suit, aux paragr. 44-50, une revue de la jurisprudence canadienne et d'un rapport ontarien sur le sujet.]

[51] In my view, a reasonable joint submission cannot be said to “bring the administration of justice into disrepute”. An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely “contrary to the public interest”. Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. **Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty** – provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[52] Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (subject, of course, to amplification of that record on appeal in accordance with the applicable statutory provisions and the governing case law). I believe as well that sentencing judges are bound to ensure, by putting the appropriate questions directly to the accused, that the negotiated guilty plea is voluntary and unambiguous. A full record in both respects will be essential to meaningful appellate review in those cases, fortunately rare, where an appeal is found to be warranted.

[10] Par ailleurs, dans *Boucher-Gagnon c. R.*, 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA 903, J.E. 2006-1422, au paragr. 4, la Cour explique que **lorsque le juge s'apprête à rejeter une suggestion commune en faveur d'une peine différente, il doit en principe donner aux parties l'occasion de lui faire part de leurs observations**. Décrivant le comportement approprié, la Cour écrit que :

[4] Il est aussi reconnu que le juge doit aviser les parties et leur donner l'occasion de réagir. Il a enfin le devoir d'exposer les motifs qui le poussent à ne pas donner suite à la suggestion commune.

[5] Lorsque le juge se conforme en tous points à cette ligne de conduite, notre Cour doit à sa décision la déférence qui s'impose de façon générale en matière de détermination de la peine. C'est le cas en l'espèce.

[6] Après avoir entendu les représentations des avocats, le juge a fait état du scepticisme qui l'animait et il s'est accordé plusieurs heures de réflexion. Il a par la suite invité les parties à lui soumettre des observations supplémentaires et accordé à l'avocat de l'appelant un délai pour que celui-ci s'entretienne avec son client. Ce dernier s'est vu autorisé à ajouter à son témoignage et le juge a tenu compte des

2013-12-03 (E)

PAGE : 6

ajouts dans ses motifs.

(Références omises)

[14] Quelques années plus tard, les mêmes règles sont réitérées dans l'affaire Bazinet (2008 QCCA 165):

[6] De plus, règle générale, **le rejet par le juge de la suggestion commune est assujéti à une procédure préalable dont les composantes essentielles sont les suivantes :**

- 1) D'abord, le juge avise les parties de son rejet (du moins à ce stade) de la suggestion commune;
- 2) Puis, le juge expose sommairement l'objet de ses préoccupations
- 3) Finalement, le juge doit donner l'occasion aux parties d'y réagir.

[15] **L'importation de ces règles en droit professionnel a déjà été reconnue par notre Tribunal, notamment dans les affaires Pepin (2008 QCTP 152) et Duquette (2011 QCTP 176).**

[...]

[25] **La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R. (2013 QCCA 576), « il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ».

[26] Rappelons que lorsque **le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et aboutissants de l'ensemble du dossier traité.** De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

(Nos soulignements)

[19] Un mois plus tard, soit le 21 janvier 2014, le Tribunal réitérait, dans l'affaire Chan³, la valeur et la portée des recommandations communes comme suit :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).**

[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).

³ Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2013-12-03 (E)

PAGE : 7

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclair c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[20] Cela étant dit, la partie plaignante a particulièrement insisté sur l'affaire *Constantin*⁴ dans laquelle l'intimé, pour une infraction semblable, s'était vu imposer une radiation de 6 mois, alors que l'infraction s'était échelonné sur une période de 3 mois;

[21] Fort de cette décision, le Bureau du syndic considère que la présente recommandation commune est juste et raisonnable, puisque l'infraction reprochée à l'intimé s'est déroulée sur une période d'environ 36 mois et portait sur 91 dossiers;

[22] Il est vrai que cette décision⁵ peut servir de guide lors d'une recommandation commune, mais dans le cadre d'un débat contradictoire, il en serait autrement, pour les motifs ci-après exposés;

B) L'autorité des précédents

[23] En 1999, le Tribunal des professions écrivait, dans l'affaire *Beaulieu*⁶ :

Lors des représentations verbales des parties, le Tribunal s'est interrogé sur "l'autorité" que peuvent avoir entre elles les décisions d'un comité de discipline lorsqu'elles portent sur la même matière, le même sujet. A plusieurs reprises, en effet, le Comité de discipline de la Chambre des notaires a référé aux "précédents jurisprudentiels" comme assises pour rendre la décision dans l'affaire dont il était alors saisi.

Normalement, une décision rendue de consentement ou "ex parte" ne constitue pas un précédent [8]. De plus, bien que le comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec saisi de plainte analogue à la présente, se soit senti lié par ses décisions rendues lorsqu'elles soulevaient les mêmes règles de droit et concernaient des faits semblables sinon identiques [9], en principe, un tribunal de première instance n'est pas obligatoirement tenu de suivre ses décisions antérieures [10]. Il le serait cependant en regard de celles rendues par un tribunal supérieur qui exerce sur lui un certain contrôle et a le pouvoir d'infirmes ses décisions [11], comme c'est le cas des décisions du Tribunal des professions qui disposent des appels portés à l'encontre de celles des comités de

⁴ CHAD c. *Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD);

⁵ *Ibid*;

⁶ *Notaires c. Beaulieu*, 1999 QCTP 54 (CanLII);

2013-12-03 (E)

PAGE : 8

discipline.

(Nos soulignements)

[24] Ce principe fut d'ailleurs réitéré en 2004 dans l'affaire *Drolet-Savoie*⁷ et plus récemment, en 2008, dans l'affaire *Leduc*⁸ dans les termes suivants:

[64] D'abord, il plaide que le Comité est « lié » par les décisions des instances disciplinaires des autres provinces. Au fond, il invoque la règle du « Stare Decisis » en lui donnant une application au-delà du territoire québécois.

*[65] Pourtant, **cette règle ne trouve pas application même entre les comités de discipline** au Québec, **aucun d'eux n'étant lié par les « précédents » rendus par des formations antérieures** et portant sur des questions de même nature^[21], chaque cas étant un cas d'espèce.*

(Nos soulignements)

[25] Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler ce que la Cour d'appel écrivait dans l'arrêt *Courchesne*⁹:

*[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.*

(Nos soulignements)

[26] Par contre, ces principes bien établis ont été remis en doute récemment par le Tribunal des professions dans l'affaire *Gauthier*¹⁰, notamment dans les passages suivants :

*[22] En l'espèce, les avocats des parties ont soumis au Conseil diverses décisions pour justifier la suggestion commune, **laquelle se situe dans la gamme des sanctions imposées dans des dossiers semblables.***

⁷ Voir le par. 27 de l'arrêt *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19;

⁸ *Leduc c. Médecins*, 2008 QCTP 90; voir au même effet, *Ly c. Médecins*, 2008 QCTP 126;

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303;

¹⁰ *Gauthier c. Médecins*, 2013 QCTP 89-A;

2013-12-03 (E)

PAGE : 9

[23] À cet égard, dans sa décision, **le Conseil écrit ceci**^[13] :

[87] Enfin, la comparaison des cas où des recommandations communes de sanctions ont été présentées par les parties avec ceux où ce ne fut pas le cas permet de constater que lorsqu'il y a recommandation commune, les sanctions imposées sont largement moins élevées. Ce dernier constat incite le Conseil à émettre les commentaires suivants concernant le poids à accorder à la jurisprudence constituée par des décisions résultant de recommandations communes.

[88] **Lorsque le processus disciplinaire habituel est interrompu par un plaidoyer de culpabilité et que les parties présentent une recommandation commune quant à la sanction à imposer**, la preuve soumise au Conseil de discipline se trouve à être restreinte au minimum nécessaire afin de permettre une appréciation de la justesse de la sanction proposée. Il s'agit d'ailleurs de l'une des justifications du poids important qui doit être accordé à une telle recommandation en ce que le syndic, qui partage la mission du Conseil de discipline à l'égard de la protection du public, est plus à même de connaître l'ensemble des faits et circonstances concernant le professionnel intimé et les gestes qu'il a posés, en ce qu'il a lui-même conduit l'enquête. **Ainsi, comment considérer qu'une décision rendue dans un tel contexte aurait valeur de précédent pour l'avenir ?** Non seulement l'ensemble des faits ne sont pas mis en preuve mais au surplus, la discrétion du décideur est largement encadrée puisqu'il doit déterminer si la sanction imposée se situe dans les limites du raisonnable et non s'il s'agit de la sanction qu'il aurait lui-même imposée.

[24] Ces propos peuvent laisser croire que les décisions ratifiant des suggestions communes constituent des autorités de second ordre dont la fiabilité peut plus aisément être mise en doute. **Le Tribunal ne partage pas cet avis.**

(Nos soulignements)

[27] Ce jugement laissait entendre qu'un Comité de discipline était lié par les précédents jurisprudentiels établis par d'autres divisions du Comité et même lorsque celles-ci étaient le résultat d'une négociation suivie d'une recommandation commune;

[28] Par contre, un mois plus tard, le Tribunal des professions nuancait ses propos dans l'affaire *Chan*¹¹ :

[62] **Dans un débat contradictoire** portant sur la détermination de la sanction « ou de la peine en droit pénal », **il peut advenir que les précédents fondés sur des suggestions communes n'aient pas un poids déterminant.**

[63] **Dans R. c. Bernier**^[29], l'appelante reprochait au juge d'instance d'avoir omis de considérer les peines imposées à d'autres personnes accusées à la suite de la même enquête policière.

[64] **La Cour d'appel écrit :**

[69] En l'espèce, les autres peines imposées l'ont été, pour certains cas, à la suite de suggestions communes. On sait que le juge d'instance ne peut refuser une telle

¹¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5;

2013-12-03 (E)

PAGE : 10

*suggestion que si elle est déraisonnable au point de déconsidérer l'administration de la justice. **Par conséquent, si ces peines demeurent une référence pertinente, elles ne sont pas déterminantes.***

*[65] Dans cette perspective, **au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation**, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.*

*[66] **La démarche analytique dans l'un et l'autre cas diffère.***

[67] Au terme d'un débat contradictoire, il appartient au conseil de discipline de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs.

[68] La suggestion commune invite plutôt le conseil de discipline, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

[29] La lecture de ces deux jugements récents du Tribunal des professions amène le Comité à conclure comme suit:

- En présence d'une recommandation commune, le Comité est lié par les précédents en semblables matières, à moins que la sanction suggérée ne soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice;
- Par contre, lors d'un débat contradictoire, même si les précédents demeurent une référence pertinente, ils ne sont pas déterminants, le Comité doit alors décider de la sanction juste et raisonnable en tenant compte de tous les facteurs;

C) Décision

[30] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction et les circonstances particulières du présent dossier;

[31] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;

2013-12-03 (E)

PAGE : 11

- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[32] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»¹², et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[33] De plus, le Comité estime que les risques de récidive sont faibles, puisque l'intimé travaille actuellement dans un autre domaine;

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef n^o 1 : Pour avoir contrevenu à l'art. 9(2) devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 1;

Chef n^o 2 : Pour avoir contrevenu à l'art. 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.10);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 2;

Chef n^o 3 : Pour avoir contrevenu à l'art. 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 3;

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2013-12-03 (E)

PAGE : 12

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une radiation temporaire de 36 mois, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

Chef n° 2 : Une réprimande;

Chef n° 3 : Une réprimande

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimé, un délai de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Gilles Fortin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Partie plaignante

M. Éric Messier (personnellement)
Présent

Date de l'audience : 10 mars 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-12-03 (E)

DATE : 23 avril 2014

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Gilles Fortin, expert en sinistre	Membre
M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARC-ANDRÉ SIMARD, expert en sinistre (actuellement inactif et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 10 mars 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé portant le no. 2013-12-03 (E);

I. La plainte

[2] La plainte reproche à l'intimé les infractions suivantes :

1. À Rimouski et Alma ou ses environs, entre le 14 décembre 2007 et le 20 avril 2009, a agi comme expert en sinistres dans environ 40 dossiers de règlements de sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al.1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [D. 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7] et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r. 1.02.1 et r. 4];

[3] La syndic ad hoc, Me Sylvie Poirier agissait personnellement et l'intimé a comparu par le biais d'une conférence téléphonique;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées;

2013-12-03 (E)

PAGE : 2

[5] En conséquence, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante du chef n^o.1 de ladite plainte;

II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement (MS-1 à MS-20);

[7] Le Comité a également pu prendre connaissance des pièces établissant la situation financière de l'intimé (i-1 en liasse);

[8] Brièvement résumé, les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[9] Alors que l'intimé était certifié comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, son supérieur lui confiait des dossiers pour lesquels il ne détenait pas la certification requise, soit des dossiers relevant du domaine de l'assurance de dommages des entreprises;

[10] Par contre, l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, ni de façon malicieuse, se contentant de suivre aveuglément les instructions de son directeur, en qui il avait entièrement confiance;

III. Argumentation

A) Par la syndic

[11] La partie plaignante recommande de façon conjointe avec l'intimé (Pièce MS-21), d'imposer à celui-ci les sanctions suivantes :

- Une radiation temporaire de 18 mois (exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat);
- La publication d'un avis de radiation temporaire (à compter de la remise en vigueur du certificat, le cas échéant);
- Le paiement des déboursés;

[12] À l'appui de cette suggestion, Me Poirier réfère le Comité aux autorités suivantes :

- *CHAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Lanouette*, 2011 CanLII 73321 (QC CDCHAD);

2013-12-03 (E)

PAGE : 3

- *CHAD c. Thériault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD);

[13] Enfin, l'intimé étant actuellement inactif et sans mode d'exercice, la période de radiation suggérée et sa publication ne deviendraient exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat¹;

[14] La procureure fait également état des divers facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le caractère répétitif de l'infraction;
- La mise en péril de la protection du public;

[15] Concernant les facteurs atténuants, Me Poirier insiste sur les suivants :

- Le peu d'expérience de l'intimé;
- La confiance que l'intimé accordait à son supérieur immédiat;
- L'absence de préjudice pour les clients;
- L'absence de gain ou de bénéfice pour l'intimé;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malicieuse;
- Les regrets et remords exprimés par l'intimé;
- Son repentir;
- Sa volonté de réorienter sa carrière dans un nouveau domaine d'activités;
- Sa situation financière difficile en raison de son statut d'étudiant;

¹ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46532 (QC CDCHAD);

2013-12-03 (E)

PAGE : 4

- L'absence de risque de récidive;

[16] Finalement, elle conclut au caractère juste et raisonnable de la sanction et demande par conséquent au Comité de l'entériner;

B) Par l'intimé

[17] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des sanctions suggérées;

[18] Il ajoute ne pas vouloir revenir à la profession, car il a décidé de réorienter sa carrière dans un nouveau domaine d'activités;

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[19] Le 11 décembre 2013, le Tribunal des professions rappelait, dans l'affaire *Gauthier*², l'importance que l'on doit donner aux recommandations communes dans les termes suivants :

[13] Au fil du temps, la jurisprudence a établi des règles claires relativement au décideur qui s'apprête à écarter une suggestion commune. Dans l'affaire Sideris (2006 QCCA 1351), la Cour d'appel rappelle ces règles avec limpidité :

[9] En matière de suggestion commune, l'état du droit est maintenant bien établi. Quoique le juge ne soit pas lié par une telle suggestion (notamment lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité, selon l'article 606, paragr. (1.1)b)(iii), C.cr.), il ne peut pas non plus l'écarter sans respecter les règles que résume le juge Fish, alors de la Cour, dans R. v. Douglas, reflex, reflex, (2002) 162 C.C.C. (3d) 37, J.E. 2002-249 (sub. nom. Verdi-Douglas c. R.), aux paragraphes 42-43 et 51-52 :

[38] I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, with the participation of the police officers in charge of the investigation, and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

[...]

[42] Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

[43] Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP);

2013-12-03 (E)

PAGE : 5

[Suit, aux paragr. 44-50, une revue de la jurisprudence canadienne et d'un rapport ontarien sur le sujet.]

[51] In my view, a reasonable joint submission cannot be said to “bring the administration of justice into disrepute”. An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely “contrary to the public interest”. Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. **Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty** – provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[52] Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (subject, of course, to amplification of that record on appeal in accordance with the applicable statutory provisions and the governing case law). I believe as well that sentencing judges are bound to ensure, by putting the appropriate questions directly to the accused, that the negotiated guilty plea is voluntary and unambiguous. A full record in both respects will be essential to meaningful appellate review in those cases, fortunately rare, where an appeal is found to be warranted.

[10] Par ailleurs, dans *Boucher-Gagnon c. R.*, 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA 903 (CanLII), 2006 QCCA903, J.E. 2006-1422, au paragr. 4, la Cour explique que **lorsque le juge s'apprête à rejeter une suggestion commune en faveur d'une peine différente, il doit en principe donner aux parties l'occasion de lui faire part de leurs observations**. Décrivant le comportement approprié, la Cour écrit que :

[4] Il est aussi reconnu que le juge doit aviser les parties et leur donner l'occasion de réagir. Il a enfin le devoir d'exposer les motifs qui le poussent à ne pas donner suite à la suggestion commune.

[5] Lorsque le juge se conforme en tous points à cette ligne de conduite, notre Cour doit à sa décision la déférence qui s'impose de façon générale en matière de détermination de la peine. C'est le cas en l'espèce.

[6] Après avoir entendu les représentations des avocats, le juge a fait état du scepticisme qui l'animait et il s'est accordé plusieurs heures de réflexion. Il a par la suite invité les parties à lui soumettre des observations supplémentaires et accordé à l'avocat de l'appelant un délai pour que celui-ci s'entretienne avec son client. Ce dernier s'est vu autorisé à ajouter à son témoignage et le juge a tenu compte des ajouts dans ses motifs.

(Références omises)

[14] Quelques années plus tard, les mêmes règles sont réitérées dans l'affaire *Bazinet* (2008 QCCA 165):

[6] De plus, règle générale, **le rejet par le juge de la suggestion commune est assujéti à une procédure préalable** dont les composantes essentielles sont les suivantes :

1) D'abord, le juge avise les parties de son rejet (du moins à ce stade) de la suggestion commune;

2) Puis, le juge expose sommairement l'objet de ses préoccupations

2013-12-03 (E)

PAGE : 6

3) Finalement, le juge doit donner l'occasion aux parties d'y réagir.

[15] **L'importation de ces règles en droit professionnel a déjà été reconnue par notre Tribunal, notamment dans les affaires Pepin (2008 QCTP 152) et Duquette (2011 QCTP 176).**

[...]

[25] **La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R. (2013 QCCA 576), « il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ».**

[26] Rappelons que lorsque **le syndic**, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, **il connaît tous les tenants et aboutissants de l'ensemble du dossier traité**. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

(Nos soulignements)

[20] Un mois plus tard, soit le 21 janvier 2014, le Tribunal réitérait, dans l'affaire Chan³, la valeur et la portée des recommandations communes comme suit :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » **cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital** au sein de l'institution pénale (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13).

[42] **La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine »** de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité (Dumont c. R., 2013 QCCA 576, au para 13; Gagné c. R., 2011 QCCA 2387), à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice (R. c. Douglas (2002) 162 C.C.C. 37 (C.A.Q.); R. c. Bazinet, 2008 QCCA 165; R. c. Sideris, 2006 QCCA 1351).

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune (Poulin c. R., 2010 QCCA 1854; Paradis c. R., 2009 QCCA 1312; Leclaire c. R., 2006 QCCA 504). **En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée** « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire (Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 52).

[44] Rien ne s'oppose à ce que **les mêmes principe et démarche s'appliquent en droit disciplinaire** comme l'affirme encore récemment la jurisprudence de notre tribunal [23].

(Nos soulignements)

[21] Cela étant dit, la partie plaignante a particulièrement insisté sur l'affaire

³ Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII)

2013-12-03 (E)

PAGE : 7

*Constantin*⁴ dans laquelle l'intimé, pour une infraction semblable, s'était vu imposer une radiation de 6 mois, alors que l'infraction s'était échelonné sur une période de 3 mois;

[22] Fort de cette décision, le Bureau du syndic considère que la présente recommandation commune est juste et raisonnable, puisque l'infraction reprochée à l'intimé s'est déroulée sur une période d'environ 17 mois et portait sur 40 dossiers;

[23] Il est vrai que cette décision⁵ peut servir de guide lors d'une recommandation commune, mais dans le cadre d'un débat contradictoire, il en serait autrement, pour les motifs ci-après exposés;

B) L'autorité des précédents

[24] En 1999, le Tribunal des professions écrivait, dans l'affaire *Beaulieu*⁶ :

Lors des représentations verbales des parties, le Tribunal s'est interrogé sur "l'autorité" que peuvent avoir entre elles les décisions d'un comité de discipline lorsqu'elles portent sur la même matière, le même sujet. A plusieurs reprises, en effet, le Comité de discipline de la Chambre des notaires a référé aux "précédents jurisprudentiels" comme assises pour rendre la décision dans l'affaire dont il était alors saisi.

Normalement, une décision rendue de consentement ou "ex parte" ne constitue pas un précédent [8]. De plus, bien que le comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec saisi de plainte analogue à la présente, se soit senti lié par ses décisions rendues lorsqu'elles soulevaient les mêmes règles de droit et concernaient des faits semblables sinon identiques [9], en principe, un tribunal de première instance n'est pas obligatoirement tenu de suivre ses décisions antérieures [10]. Il le serait cependant en regard de celles rendues par un tribunal supérieur qui exerce sur lui un certain contrôle et a le pouvoir d'infirmes ses décisions [11], comme c'est le cas des décisions du Tribunal des professions qui disposent des appels portés à l'encontre de celles des comités de discipline.

(Nos soulignements)

[25] Ce principe fut d'ailleurs réitéré en 2004 dans l'affaire *Drolet-Savoie*⁷ et plus récemment, en 2008, dans l'affaire *Leduc*⁸ dans les termes suivants:

[64] D'abord, il plaide que le Comité est « lié » par les décisions des instances disciplinaires des autres provinces. Au fond, il invoque la règle du « Stare Decisis » en lui donnant une application au-delà du territoire québécois.

⁴ *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD);

⁵ *Ibid*;

⁶ *Notaires c. Beaulieu*, 1999 QCTP 54 (CanLII);

⁷ Voir le par. 27 de l'arrêt *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19;

⁸ *Leduc c. Médecins*, 2008 QCTP 90; voir au même effet, *Ly c. Médecins*, 2008 QCTP 126;

2013-12-03 (E)

PAGE : 8

[65] Pourtant, **cette règle ne trouve pas application même entre les comités de discipline au Québec, aucun d'eux n'étant lié par les « précédents » rendus par des formations antérieures** et portant sur des questions de même nature^[21], chaque cas étant un cas d'espèce.

(Nos soulignements)

[26] Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler ce que la Cour d'appel écrivait dans l'arrêt *Courchesne*⁹:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. **La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction** et au degré de responsabilité du contrevenant^[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables^[9]. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(Nos soulignements)

[27] Par contre, ces principes bien établis ont été remis en doute récemment par le Tribunal des professions dans l'affaire *Gauthier*¹⁰, notamment dans les passages suivants :

[22] En l'espèce, les avocats des parties ont soumis au Conseil diverses décisions pour justifier la suggestion commune, **laquelle se situe dans la gamme des sanctions imposées dans des dossiers semblables.**

[23] À cet égard, dans sa décision, **le Conseil écrit ceci**^[13] :

[87] Enfin, la comparaison des cas où des recommandations communes de sanctions ont été présentées par les parties avec ceux où ce ne fut pas le cas permet de constater que lorsqu'il y a recommandation commune, les sanctions imposées sont largement moins élevées. Ce dernier constat incite le Conseil à émettre les commentaires suivants concernant le poids à accorder à la jurisprudence constituée par des décisions résultant de recommandations communes.

[88] **Lorsque le processus disciplinaire habituel est interrompu par un plaidoyer de culpabilité et que les parties présentent une recommandation commune quant à la sanction à imposer**, la preuve soumise au Conseil de discipline se trouve à être restreinte au minimum nécessaire afin de permettre une appréciation de la justesse de la sanction proposée. Il s'agit d'ailleurs de l'une des

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303;

¹⁰ Op. cit. no. 2;

2013-12-03 (E)

PAGE : 9

*justifications du poids important qui doit être accordé à une telle recommandation en ce que le syndic, qui partage la mission du Conseil de discipline à l'égard de la protection du public, est plus à même de connaître l'ensemble des faits et circonstances concernant le professionnel intimé et les gestes qu'il a posés, en ce qu'il a lui-même conduit l'enquête. **Ainsi, comment considérer qu'une décision rendue dans un tel contexte aurait valeur de précédent pour l'avenir ?** Non seulement l'ensemble des faits ne sont pas mis en preuve mais au surplus, la discrétion du décideur est largement encadrée puisqu'il doit déterminer si la sanction imposée se situe dans les limites du raisonnable et non s'il s'agit de la sanction qu'il aurait lui-même imposée.*

[24] *Ces propos peuvent laisser croire que les décisions ratifiant des suggestions communes constituent des autorités de second ordre dont la fiabilité peut plus aisément être mise en doute. **Le Tribunal ne partage pas cet avis.***

(Nos soulignements)

[28] Ce jugement laissait entendre qu'un Comité de discipline était lié par les précédents jurisprudentiels établis par d'autres divisions du Comité et même lorsque celles-ci étaient le résultat d'une négociation suivie d'une recommandation commune;

[29] Par contre, un mois plus tard, le Tribunal des professions nuancait ses propos dans l'affaire *Chan*¹¹ :

[62] ***Dans un débat contradictoire** portant sur la détermination de la sanction « ou de la peine en droit pénal », **il peut advenir que les précédents fondés sur des suggestions communes n'aient pas un poids déterminant.***

[63] ***Dans R. c. Bernier**[29], l'appelante reprochait au juge d'instance d'avoir omis de considérer les peines imposées à d'autres personnes accusées à la suite de la même enquête policière.*

[64] ***La Cour d'appel écrit :***

[69] *En l'espèce, les autres peines imposées l'ont été, pour certains cas, à la suite de suggestions communes. On sait que le juge d'instance ne peut refuser une telle suggestion que si elle est déraisonnable au point de déconsidérer l'administration de la justice. **Par conséquent, si ces peines demeurent une référence pertinente, elles ne sont pas déterminantes.***

[65] *Dans cette perspective, **au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.***

[66] ***La démarche analytique dans l'un et l'autre cas diffère.***

[67] *Au terme d'un débat contradictoire, il appartient au conseil de discipline de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs.*

¹¹ Op. cit. no. 3;

2013-12-03 (E)

PAGE : 10

[68] La suggestion commune invite plutôt le conseil de discipline, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

[30] La lecture de ces deux jugements récents du Tribunal des professions amène le Comité à conclure comme suit:

- En présence d'une recommandation commune, le Comité est lié par les précédents en semblables matières, à moins que la sanction suggérée ne soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice;
- Par contre, lors d'un débat contradictoire, même si les précédents demeurent une référence pertinente, ils ne sont pas déterminants, le Comité doit alors décider de la sanction juste et raisonnable, en tenant compte de tous les facteurs;

B) Décision

[31] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction et les circonstances particulières du présent dossier;

[32] D'autre part, elle tient compte de plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- Son absence d'intention malicieuse;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;

[33] À cela s'ajoute le fait que «chaque cas est un cas d'espèce»¹², et dans les circonstances, la sentence semble taillée sur mesure pour l'intimé;

[34] De plus, le Comité estime que les risques de récidive sont nuls, puisque l'intimé a choisi de réorienter sa carrière;

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37;

2013-12-03 (E)

PAGE : 11

[35] Finalement, tel que l'a souligné à plusieurs reprises la Cour suprême, la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé¹³. Or, l'imposition d'une amende, dans le présent cas, ne ferait qu'aggraver la situation financière déjà précaire de l'intimé;

[36] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée sans réserve par le Comité;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o.1 pour avoir contrevenu à l'art. 9(2) devenu l'art. 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.7);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o.1;

IMPOSE à l'intimé, la sanction suivante :

Chef n^o.1 : Une radiation temporaire de 18 mois, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹³ R. c. *Pham*, 2013 CSC 15;

2013-12-03 (E)

PAGE : 12

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Gilles Fortin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Partie plaignante

M. Marc-André Simard
Présent (par voie de conférence téléphonique)

Date de l'audience : 10 mars 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-05-01 (E)

DATE : Le 24 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Babin, expert en sinistre	Membre

NICOLAS SEMENOFF
Partie plaignante

c.

NICOLAS MARCOUX, expert en sinistre
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 mars 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'instruction au fond de la plainte privée du plaignant Nicolas Semenoff à l'encontre de l'intimé Nicolas Marcoux, expert en sinistre auprès de la firme Indemnipro.

[2] M. Nicolas Marcoux est présent et accompagné de son procureur M^e Louis-Philippe Constant. M. Semenoff est absent et non représenté.

[3] Par courriel daté du 21 mars 2014, M. Semenoff demande que le dossier soit remis à une date ultérieure ou qu'il soit « jugé sur pièces » en son absence.

2013-05-01 (E)

PAGE : 2

[4] Il est important ici de résumer les diverses étapes de l'instance qui ont précédé à la fixation de l'audition du dossier au fond en date du 26 mars 2014. Bref, un historique du dossier s'impose.

I- HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le 16 mai 2013, M. Semenoff dépose une plainte privée contre l'intimé au greffe du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[6] Le 17 juillet 2013, le procureur de l'intimé a annoncé lors d'une conférence téléphonique de gestion, à laquelle assistait notamment le plaignant, qu'il avait l'intention de présenter une requête pour rejet de la plainte de M. Semenoff.

[7] Il fut convenu entre les parties que M. Semenoff, qui réside en France, pourrait assister à la présentation de cette requête via une vidéo conférence Skype.

[8] Le 11 septembre 2013, le Comité a entendu ladite requête pour rejet de la plainte. M. Semenoff a assisté à l'audition via Skype.

[9] Le 19 novembre 2013, le Comité rendait sa décision et rejetait la requête pour rejet de la plainte privée¹. Dans cette décision, le Comité identifiait quatre (4) allégations se trouvant dans la plainte qui pouvaient constituer des actes dérogatoires.

[10] Le 13 décembre 2013 se tenait une autre conférence téléphonique de gestion afin de fixer l'instruction au fond de la plainte privée de M. Semenoff. Au cours de cette conférence de gestion, il fut précisé et convenu que :

- la permission accordée au plaignant d'assister à l'audition de la requête pour rejet via Skype était exceptionnelle;
- le témoignage de M. Semenoff sera requis au fond et qu'il devra être présent afin de présenter sa preuve;
- M. Semenoff était disponible au mois de mars 2014 et qu'il pouvait venir au Québec à ce moment;

¹ *Semenoff c. Marcoux*, 2013 CanLII 82447 (QC CDCHAD).

2013-05-01 (E)

PAGE : 3

- l'audition au fond de la plainte aurait lieu le 26 mars 2014 à Montréal, aux bureaux de la ChAD.

[11] Quelques jours après cette conférence de gestion, soit le 17 décembre 2013, le plaignant faisait parvenir un courriel au secrétaire du Comité de discipline. Joint à ce courriel se trouvait un fichier contenant une plainte amendée dans laquelle M. Semenoff argumentait qu'il « *n'a rien rajouté de plus que sa déclaration en pièce jointe à la SQ Joliette Inspecteur Nicolas Pichette* ».

[12] Plus loin dans sa plainte amendée, le plaignant écrit ce qui suit :

« Il appartiendra à Mr Marcoux de déclarer que le demandeur est oui ou non un menteur.

Il appartiendra à Mr Marcoux de dire oui ou non si son comportement au-delà du surprenant émane des ordres de son mandant l'assureur

Il appartiendra à Mr Marcoux d'identifier son donneur d'ordre son collègue Mr Morin l'identifie comme IPG Montreal dont aucune information emane sur le web

Le demandeur continue d'affirmer que Mr Marcoux sans et ou avec ordres a menacé intimidé le demandeur et son comportement en tout point a failli au code de déontologie des experts en assurance du Québec.

Le demandeur n'a rien à rajouter a sa déclaration écrite figurant en pièce 2 et la déclaration écrite faite sous serment vaut tous les présentations orales qui lui seront demandées par la suite seront inutiles la déclaration écrite sous serment et remis à la SQ vaut pour fait acquis et le demandeur n'a rien à rajouter.

A cela nous rajouterons la déclaration sous serment en Cour le 15 09 2011 en la présence de Me MH Belanger ou Me Belanger souligne son accord avec les propos de Mr Semenoff le demandeur »

[13] En prenant connaissance de cette plainte amendée, le président suppléant du Comité vient à la conclusion que M. Semenoff n'entend pas se présenter à l'audition du 26 mars 2014 malgré son engagement de le faire lors de la conférence téléphonique de gestion tenue le 13 décembre 2013.

[14] En conséquence, le 17 décembre 2013, à la demande du président suppléant soussigné, la lettre suivante est transmise à M. Semenoff par M^e Annie Gingras, secrétaire du Comité de discipline, à savoir :

« Monsieur Semenoff,

La présente lettre fait suite à votre courriel du 16 décembre 2013 transmis au Greffe du Comité de discipline, lequel courriel contenait 2 fichiers, le premier intitulé « PLAINTÉ CAD MODIF 12122103 MARCOUX.doc » et l'autre intitulé

2013-05-01 (E)

PAGE : 4

« Interrogatoire Semenoff.pdf », soit votre interrogatoire statutaire tenu par Me Marie-Hélène Bélanger, à Joliette, en date du 15 septembre 2011.

Le Comité, présidé par Me Daniel M. Fabien, vous rappelle que lors de la conférence téléphonique de gestion tenue le 13 décembre dernier, vous avez confirmé que vous étiez pour être présent physiquement le 26 mars 2014 aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages pour l'audition du fond de la plainte. Cet engagement de votre part faisait suite à l'intervention du président, qui vous indiquait que votre présence était requise lors de l'audition au fond du dossier afin que vous puissiez faire la preuve de vos allégations, notamment par votre témoignage et le dépôt de documents. Le président du Comité vous informait aussi que le Comité se doit d'évaluer la crédibilité des témoins. Selon le Comité, cet exercice doit se faire en la présence des témoins et ne peut se faire via Skype.

De même, afin que l'intimé puisse faire valoir son droit à une défense pleine et entière, ce dernier a le droit de procéder à votre contre-interrogatoire dans la salle d'audience et non pas par vidéo conférence.

L'article 144 du Code des professions stipule ce qui suit :

« Art. 144. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière. »

Ce droit comprend, entre autres, le droit pour l'intimé d'entendre la preuve avant de faire une défense.

Après avoir pris connaissance de votre courriel, le Comité comprend que contrairement à votre engagement, vous considérez que vous n'avez « rien de plus à rajouter » à ce qui est mentionné dans votre plainte et votre interrogatoire statutaire. Vous souhaitez donc maintenant que l'intimé vienne s'expliquer devant le Comité sans que vous y soyez présent et avant même que vous ayez fait la preuve de vos allégations.

Or, le Comité ne peut procéder de cette manière.

En conséquence, le Comité vous prévient que vous devez vous présenter à Montréal le 26 mars 2014 afin d'exposer votre preuve.

À défaut, le Comité pourrait rejeter votre plainte.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer auprès du Greffe de la Chambre de l'assurance de dommages.

(s) Annie Gingras

Me Annie Gingras

Pour le Comité de discipline

cc. Me Louis-Philippe Constant »

(nos soulignements)

[15] Plus tard, soit le 7 février 2014, en réponse à un courriel de M. Semenoff, M^e Annie Gingras lui faisait parvenir le courriel suivant :

2013-05-01 (E)

PAGE : 5

« Bonjour M. Semenoff,

En réponse à votre courriel reçu au Greffe du comité de discipline ce jour, nous vous informons que l'intimé n'a pas à vous communiquer ses pièces, ses moyens de preuve et sa défense avant que vous ne présentiez votre preuve devant le comité de discipline le 26 mars prochain à Montréal.

En résumé, lors de l'audition, vous aurez à exposer au comité votre preuve quant à la plainte que vous avez déposée. Comme il vous a déjà été mentionné, vous avez le droit de faire entendre tout témoin. La partie en défense a le droit de contre-interroger ces témoins. Lorsque votre preuve sera terminée, l'intimé via son procureur, présentera sa preuve à son tour. Cette étape étant terminée, vous aurez à faire vos représentations au comité exposant les raisons pour lesquelles l'intimé devrait être reconnu coupable. L'intimé présentera à son tour ses arguments. Le comité prendra ensuite le tout en délibéré et une décision sera rendue sur la culpabilité ou non de l'intimé.

Cordialement,

Me Annie Gingras | greffe@chad.qc.ca

Secrétaire du comité de discipline »

[16] Le 21 mars 2014, à la demande du président M^e Patrick de Niverville, président d'une autre division du Comité de discipline formée pour entendre une autre plainte privée de M. Semenoff, laquelle était fixée pour procéder le 28 mars 2014 dans le dossier 2013-12-17 (C), la lettre suivante est transmise à M. Semenoff par M^e Gingras :

« M. Semenoff,

Le président du Comité de discipline me prie de vous informer que votre présence est absolument requise lors des auditions des 26 et 28 mars 2014, à défaut de quoi, le Comité de discipline ne pourra pas tenir compte de votre point de vue et de vos arguments. En conséquence, jugement par défaut pourra être rendu.

Veillez recevoir, M. Semenoff, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Annie Gingras pour

Le Comité de discipline

Chambre de l'assurance de dommages

cc. Me Patrick de Niverville

Me Daniel M. Fabien »

II- LA DEMANDE DE REMISE OU DE JUGER « SUR PIÈCES »

[17] Le 24 mars 2014, M^e Annie Gingras reçoit un nouveau courriel de M. Semenoff dans lequel il revient à la charge en réitérant les mêmes arguments à l'effet « *qu'il n'a*

2013-05-01 (E)

PAGE : 6

rien d'autre à rajouter », mais également en demandant la remise de l'audition du 26 mars 2014.

[18] Voici les extraits pertinents du courriel du plaignant :

- *« Après avoir déclaré sous serment au Tribunal de Joliette ce que j ai a dire je n'ai aucune obligation à témoigner en Cour. Et mettre fait interroger 3 fois par les experts. A ce jour mes pertes comptables pour les vols par effractions sont 956.000\$.*
- *Je n'ai rien à rajouter par rapport à ce que j'ai écrit.*
- *En France pour raison de force majeure justifiable on peut reporter en avisant 48 heures avant toute cause devant tous les tribunaux sauf le pénal et vu les liens de la convention judiciaire France Québec de 1977 cela est applicable devant votre juridiction:
Donc 48 heures avant je vous aviserai de ma présence ou non pour raisons de force majeure. Ce que je fais par la présente.*
- *Je ne vois pas comment je vais faire pour voyager car je suis en train de renouveler mon passeport et sans ce précieux documents cela est une raison nécessaire et suffisante pour soit repousser le dossier à une date ultérieure soit juger sur pièces; Mais en aucun cas la non présence est un argument du Tribunal pour juger l'affaire à mon dépend. soit de juger sans me pénaliser selon la convention judiciaire France Québec de 1977 qui inclue votre juridiction soit de poser vos questions sur le dossier et je vous répondrai par écrit afin de juger le dossier suivant la convention judiciaire France Québec de 1977; »*

[19] Par la suite, et à l'appui de sa demande de remise, M. Semenoff cite dans son courriel l'article 3 du titre IV de l'Annexe 1 de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, de même que les articles 61, 82.1, 140, 175.3 et 283 du *Code de procédure civile du Québec*.

[20] Le Comité est d'avis que toutes les dispositions citées dans ce courriel sont inapplicables et ne peuvent pas servir de base à la demande du plaignant, que ce soit pour justifier la remise de son dossier ou pour que le dossier soit « jugé sur pièces ».

[21] Invité par le Comité à commenter la demande de remise présentée par le plaignant, le procureur de l'intimé, M^e Constant, s'y est objecté vigoureusement en faisant valoir que le plaignant se moque de la justice.

2013-05-01 (E)

PAGE : 7

[22] En effet, selon M^e Constant, le plaignant sait pertinemment depuis le mois de décembre 2013 que son dossier doit procéder le 26 mars 2014 à Montréal. Dès lors, son motif qu'il ne peut pas être présent parce que son passeport n'a pas été renouvelé est futile.

[23] Bref, M. Semenoff devait tout simplement faire ce qui s'impose afin que son passeport soit renouvelé et valide avant le mois de mars 2014 pour lui permettre de voyager à Montréal pour l'audition.

[24] Au surplus, M. Semenoff sait que sa présence est absolument requise.

[25] Quant aux autres arguments à l'appui de la demande de remise, selon le procureur de l'intimé, ils sont tous aussi frivoles. Sur la question à savoir si le plaignant peut exiger que le dossier soit « jugé sur pièces », cette demande est illégale notamment en regard du fait que l'intimé Nicolas Marcoux a droit à une défense pleine et entière, ce qui inclut le droit de contre-interroger le plaignant en salle d'audience plus particulièrement sur les documents et pièces qu'il voudrait introduire en preuve.

[26] Bref, M^e Constant ne consent pas à ce que les pièces du plaignant soient déposées en preuve.

III- ANALYSE ET DÉCISION

A) Sur la demande de remise

[27] Les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder une remise est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement que ce pouvoir fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

[28] Voir notamment à ce sujet :

- *Bilodeau c. Avocats*²; *Boulangier c. Avocats*³; *Legault c. Notaires*⁴.

² 2005 QCTP 62.

2013-05-01 (E)

PAGE : 8

[29] Conformément à la discrétion attribuée au Comité pour décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[30] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire⁵.

[31] En l'espèce, la plainte a été déposée le 16 mai 2013 et le plaignant est conscient depuis le 13 décembre 2013 que sa présence sera nécessaire le 26 mars 2014 pour que le Comité entende sa plainte.

[32] À maintes reprises M. Semenoff a été informé qu'il devait se présenter à Montréal et pour quelles raisons il devait le faire, tel qu'il appert des correspondances susdites transmises à M. Semenoff.

[33] Dès le 17 décembre 2013, M. Semenoff a même été avisé que sa plainte pouvait être rejetée s'il faisait défaut de se présenter. De plus, le 21 mars 2014, il est encore une fois prévenu que jugement pourra être rendu par défaut s'il ne se présente pas.

[34] Après avoir pris connaissance du courriel du plaignant daté du 21 mars 2014 dans lequel il expose ses prétentions, le Comité estime que les motifs invoqués ne sont pas suffisamment sérieux pour justifier la remise de l'audition.

[35] D'une part, l'annexe 1 de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec* ne s'applique pas en l'espèce. De plus, l'avis de 48 heures auquel M. Semenoff fait référence existe peut-être en France, ce que le Comité ignore, mais il est clair qu'il n'existe pas au Québec.

[36] D'autre part, il appert que M. Semenoff a été négligent en omettant de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour s'assurer qu'il aurait en main un passeport valide lui permettant de voyager vers Montréal le 26 mars 2014 pour l'audition du présent dossier.

³ 2007 QCTP 106.

⁴ [2002] QCTP 82, *Requête en révision judiciaire rejetée* [2002] CanLII 31037 (C.S.), confirmée en appel [2003] CanLII 25485 (C.A.).

⁵ *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

2013-05-01 (E)

PAGE : 9

[37] L'attitude de M. Semenoff depuis le 17 décembre 2013 démontre qu'il tente et cherche par tout moyen de ne pas venir à Montréal pour y étayer sa preuve.

[38] Le Comité est d'avis que le plaignant a été suffisamment averti que sa présence était nécessaire.

[39] En conséquence, la demande de remise de M. Semenoff sera rejetée.

B) Sur la demande de « juger sur pièces »

[40] Étant donné que M. Semenoff ne souhaite pas venir à Montréal, il propose que sa preuve soit déposée au dossier du Comité et que l'intimé, une fois la preuve déposée, vienne en quelque sorte s'expliquer devant le Comité.

[41] Comme le Comité mentionnait dans une lettre transmise à M. Semenoff le 17 décembre 2013, le Comité ne peut procéder de cette manière.

[42] Le droit à une défense pleine et entière de M. Marcoux exige que le plaignant soit présent dans la salle d'audience pour y être contre-interrogé. Le plaignant doit aussi témoigner devant le Comité afin que ce dernier puisse évaluer sa crédibilité.

[43] Au surplus, l'article 2803 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

« Art. 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

(nos soulignements)

[44] Ce principe fondamental veut que le fardeau de la preuve appartienne à celui qui invoque un droit.

[45] Sauf exception, ce fardeau est déchargé lorsque la preuve produite rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence⁶.

⁶ Art. 2804 C.c.Q.

2013-05-01 (E)

PAGE : 10

[46] Pour ce faire, une preuve doit être présentée au Comité.

[47] Cela étant, les pièces que M. Semenoff a communiquées à l'intimé, et particulièrement son interrogatoire statutaire tenu par le procureur de la Compagnie d'assurance Lloyd's en date du 15 septembre 2011, ne peuvent faire preuve de leur contenu devant le Comité puisque l'intimé serait alors privé de son droit strict de contre-interroger le déposant, soit M. Semenoff.

[48] Il en va de même pour les autres pièces documentaires que le plaignant voudrait introduire en preuve sans autre formalité.

[49] Le Comité ne peut faire droit à cette demande du plaignant. Elle sera donc rejetée.

C) Le rejet de la plainte

[50] Le Comité est d'avis que la plainte de M. Semenoff doit être rejetée pour les motifs ci-après exposés, à savoir :

[51] Considérant que le plaignant s'est engagé à être présent pour l'audition du 26 mars 2014;

[52] Considérant que cette date du 26 mars 2014 avait été fixée de consentement;

[53] Considérant l'absence du plaignant malgré les correspondances du secrétaire du Comité lui enjoignant d'être présent pour l'audition de sa plainte contre l'intimé;

[54] Considérant que le plaignant a été dûment avisé que sa plainte pouvait être rejetée s'il ne se présentait pas devant le Comité le 26 mars 2014;

[55] Considérant le caractère futile de la demande de remise de M. Semenoff;

[56] Considérant que le Comité ne peut pas décider uniquement sur les pièces communiquées;

2013-05-01 (E)

PAGE : 11

[57] Considérant qu'il est manifeste des échanges entre le plaignant et le secrétaire du Comité que M. Semenoff ne veut pas comparaître devant le Comité pour « prouver les faits qui soutiennent sa prétention » comme le requiert l'article 2803 du *Code civil du Québec*;

[58] Considérant que l'intimé, M. Marcoux, a le droit à une défense pleine et entière;

[59] Considérant que l'intimé a le droit strict d'entendre la preuve de la partie plaignante avant de faire une défense;

[60] Considérant qu'il est manifeste que le plaignant refuse de faire sa preuve;

[61] Considérant l'absence de preuve d'actes dérogatoires par l'intimé dans le présent dossier;

[62] Considérant les représentations du procureur de l'intimé;

[63] Pour tous les motifs ci-devant exposés, le Comité considère qu'en l'absence de preuve, les plaintes de M. Semenoff à l'encontre de l'intimé doivent être rejetées, incluant, mais sans restreindre, les quatre (4) chefs identifiés dans la décision du 19 novembre 2013 du Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la demande de remise du plaignant;

REJETTE la demande du plaignant pour que le dossier soit jugé, en l'absence de ce dernier, sur les pièces communiquées;

CONSTATE l'absence du plaignant Nicolas Semenoff le 26 mars 2014 pour l'instruction du dossier;

ACQUITTE l'intimé de tous les chefs d'accusations de la plainte n° 2013-05-01 (E) et ce, vu l'absence de preuve à son soutien;

2013-05-01 (E)

PAGE : 12

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Babin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff
Partie plaignante (absent et non représenté)

M^e Louis-Philippe Constant
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 26 mars 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-10-02(A)

DATE : 30 avril 2014

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
M. Dominic Roy, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

CÉSAR-AUGUSTO ZEGARRA-SOTOMAYOR, agent en assurance de dommages des particuliers (actuellement inactif et sans mode d'exercice)
Partie intimée

et

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages
Plaignante en reprise d'instance

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») s'est réuni le 20 mars 2014 pour procéder à l'audition d'une plainte contre l'intimé, portant le n° 2013-10-02(A).

2013-10-02(A)

PAGE : 2

I. La plainte

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé de s'être approprié à deux (2) reprises de sommes d'argent importantes appartenant au fonds social des employés de son employeur, Aviva Compagnie d'assurance du Canada.

[3] Les faits reprochés à l'intimé sont les suivants, à savoir :

1. *Le ou vers le mois de mars 2013, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles une somme de 2 000 \$ provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur, l'assureur A., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 14 et 37 dudit code;*

2. *Le ou vers le mois de mai 2013, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages en détournant sans droit et pour ses fins personnelles une somme de 3 000 \$ provenant du fonds du Comité social des employés de son employeur, l'assureur A., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 14 et 37 dudit code;*

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

[4] Le syndic en reprise d'instance était représenté par M^e Vanessa J. Goulet et l'intimé a comparu personnellement.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimé a plaidé coupable aux deux (2) chefs d'accusation.

[6] Après avoir reconnu les faits, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, des deux (2) chefs de la plainte.

II. Preuve sur sanction

[7] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement, soit les pièces P-1 à P-4.

[8] Cette preuve documentaire¹ démontre que l'intimé, alors qu'il était trésorier du comité social des employés d'Aviva, s'est approprié la somme de 5 000 \$

¹ Voir plus particulièrement la pièce P-2.

2013-10-02(A)

PAGE : 3

provenant du fonds social des employés. Selon la version de l'intimé, cet argent aurait été donné à son frère qui avait perdu son emploi.

[9] Il aurait eu l'intention de rembourser cet argent, ce qu'il n'a jamais fait.

[10] Le Comité a également entendu le témoignage de l'intimé.

[11] Succinctement, le témoignage de l'intimé a révélé au Comité ce qui suit :

- Il est sans emploi depuis le mois de janvier 2014 et n'est pas admissible à l'assurance-emploi;
- Lorsqu'Aviva l'a remercié de ses services, il n'a reçu aucune indemnité de départ;
- Il aurait été congédié par Aviva au motif qu'il s'était approprié les sommes mentionnées à la plainte;
- Il a signé une entente de remboursement avec Aviva mais n'a rien remboursé à date;
- Il souhaite continuer à œuvrer dans le domaine de l'assurance et aurait l'opportunité de se joindre à La Capitale à titre d'agent affilié;
- Il est à compléter un cours pour obtenir un titre de *Fellow*.

[12] De plus, il souligne qu'il attendait de voir ce qui se produirait avec la présente plainte avant de se joindre à La Capitale comme agent affilié.

[13] Il désire ne pas faire l'objet d'une radiation afin d'obtenir l'emploi d'agent affilié auprès de La Capitale.

III. Argumentation

A) Par le syndic

[14] M^e Goulet, pour la plaignante en reprise d'instance, suggère les sanctions suivantes au Comité :

Chefs n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire d'un (1) mois par chef à être purgée de façon concurrente et une amende de 2 000 \$ par chef.

2013-10-02(A)

PAGE : 4

[15] Vu le principe de la globalité des sanctions et afin que les amendes ne soient pas accablantes pour l'intimé, M^e Goulet suggère que celles-ci soient réduites à la somme globale de 2 500 \$.

[16] À cela devraient s'ajouter les frais de la publication d'un avis de radiation et les déboursés encourus dans le dossier.

[17] Elle termine en plaidant que les sanctions suggérées constituent des sanctions minimales lorsque l'on tient compte des précédents en matière d'appropriation.

B) Par l'intimé

[18] Pour sa part, l'intimé demande au Comité de faire preuve de clémence et de tenir compte du fait qu'il souhaite continuer à œuvrer en assurances pour le compte notamment de La Capitale et ce, comme agent affilié.

[19] Il termine en disant qu'il a besoin d'un délai d'un (1) an pour payer les amendes considérant qu'il est sans emploi.

IV. Analyse et décision

[20] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère qu'il est approprié et juste dans le présent dossier d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n ^{os} 1 et 2 :	deux (2) périodes de radiation temporaire d'un (1) mois purgées de façon concurrente et une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 4 000 \$, somme qui sera réduite à une amende globale de 2 500 \$.
--------------------------------	---

[21] Il est clair en l'espèce que la gravité objective des infractions ne fait aucun doute. Pourtant, l'intimé ne semble pas reconnaître la gravité du geste qu'il a posé.

[22] Le Comité considère que l'intimé ne réalise pas qu'il s'agit d'une infraction très grave pour un professionnel œuvrant en assurance, particulièrement pour un agent d'assurance, qui cherche aujourd'hui à œuvrer comme agent affilié, soit avec peu d'encadrement et comme travailleur autonome.

[23] Le Comité considère donc que la sanction en l'espèce doit non seulement être dissuasive, mais également exemplaire.

2013-10-02(A)

PAGE : 5

[24] Toutefois, certains facteurs atténuants militent en faveur de l'intimé. À cet égard, il convient de souligner les faits suivants :

- le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'entente de remboursement intervenue avec Aviva;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- le fait que les sommes appropriées n'appartenaient pas à des assurés;
- sa situation actuelle et le fait qu'il est sans emploi.

[25] Enfin, puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat².

[26] Un avis de radiation temporaire devra être publié aux frais de l'intimé et ce dernier, qui devra assumer les déboursés du dossier, bénéficiera d'un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant des frais et de l'amende.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 et 2 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 et 2;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- | | |
|------------------------------|---|
| Chef n^o 1: | une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 000 \$; |
| Chef n^o 2: | une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 000 \$; |

RÉDUIT le total des amendes à la somme globale de 2 500 \$;

² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

2013-10-02(A)

PAGE : 6

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Dominic Roy, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. César-Augusto Zegarra-Sotomayor (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 20 mars 2014

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-07-01 (C)

DATE : 4 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C. d'A, Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance dommages
 Partie plaignante

c.

LOUIS-YVES LUCIEN, courtier en assurance de dommages
 Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 février 2014, le présent Comité se réunissait pour entendre l'audition de la plainte n° 2013-07-01 (C) à l'encontre de l'intimé Louis-Yves Lucien.

[2] Mme Carole Chauvin était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé, qui était lui aussi présent, était représenté par M^e Sonia Paradis.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante informa le Comité que l'intimé entendait plaider coupable à une plainte amendée et que les parties auraient une recommandation commune sur sanction à soumettre.

[4] L'amendement visait à consolider les chefs n^{os} 3 et 4 de la plainte initiale et pour retirer le chef n^o 6.

[5] Considérant le consentement de la partie intimée, le Comité a fait droit au dépôt de la plainte amendée de même qu'au retrait du chef n^o 6.

2013-07-01 (C)

PAGE : 2

I. La plainte amendée

[6] Suite à l'amendement et le retrait du chef n° 6, l'intimé fait maintenant face à quatre (4) chefs d'accusation, à savoir :

1. *Entre le ou vers le 23 août 2011 et le ou vers le 21 mars 2012, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'effectuant aucun suivi auprès de la compagnie AXA Assurances inc. et/ou INTACT afin de mettre en vigueur et/ou de vérifier la possibilité de mettre en vigueur le nouveau contrat d'assurance locataire-occupant de l'assurée M.P. qui devait prendre effet le 23 août 2011 et/ou le 2 décembre 2011, le tout en contravention avec l'article (...) 37(1) (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
2. *Entre le mois d'août 2011 et le ou vers le 21 mars 2012, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assurée M.P. en ne l'avisant pas du coût et des conditions pour l'émission d'un nouveau contrat d'assurance locataire-occupant AXA Assurances inc et/ou INTACT en date du 23 août 2011 et/ou du 2 décembre 2011, ni si ce nouveau contrat était ou n'était pas émis, n'effectuant aucun suivi à ce sujet auprès de l'assurée et laissant celle-ci dans l'ignorance si elle bénéficiait ou non d'une protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article (...) 37(4) dudit code;*
3. *(.....)*
4. *(.....)*
5. *Le ou vers le 21 mars 2012 et avant l'émission par INTACT d'un contrat d'assurance locataire-occupant au nom de l'assurée M.P. a fait défaut de décrire à l'assurée le produit proposé par INTACT en relation avec ses besoins et de lui préciser la nature de la garantie offerte, soit en n'informant pas l'assurée M.P. des particularités (...) du contrat d'assurance locataire-occupant qu'il avait requis en août (...) 2011 en comparaison avec celui émis par la compagnie d'assurance INTACT le 21 mars 2012, (...), le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article (...) 37(6) dudit code;*
6. *(.....)*
7. *Du mois d'août 2011 au mois de juin 2012, a négligé ou permis que soient négligés ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, notamment en ne notant pas aux dossiers automobile et habitation de l'assurée M.P., les différentes communications téléphoniques, en n'ayant aucune confirmation écrite des instructions reçues, des conseils donnés et des décisions prises, le tout en contravention avec les articles 16, 85 et 86 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 9 et 37(1) dudit code.*

2013-07-01 (C)

PAGE : 3

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du Code des professions.

[7] L'intimé a par la suite plaidé coupable à chacun des chefs de la plainte amendée et en conséquence, séance tenante, le Comité le déclara coupable des infractions reprochées.

II. Preuve sur sanction

[8] Les parties ont déposé de consentement mutuel les pièces P-1 à P-5 de même qu'une décision sur culpabilité du Comité de discipline de la ChAD rendue le 20 novembre 2006 concernant l'intimé sous la cote P-6¹.

[9] Le Comité a ensuite entendu le témoignage de M. Lucien.

[10] L'intimé explique ce qui suit au Comité :

- Il affirme qu'il a depuis mis en place des suivis plus serrés au niveau de ses dossiers;
- Il reconnaît ses torts et déclare qu'il vivait sous un niveau de stress élevé à l'époque;
- Il se fait maintenant des rappels sur une base hebdomadaire;
- Bien qu'il sache qu'il ne s'agit pas d'un moyen de défense, il relate que ce sont les souscripteurs d'Intact qui ont fait défaut de lui revenir pour la police locataire-occupant.

[11] M. Lucien termine en disant qu'il voudrait avoir le loisir de payer l'amende par versements échelonnés.

III. Recommandation commune

[12] M^e Leduc réitère au Comité que la sanction fera l'objet d'une recommandation commune des parties.

[13] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé l'amende minimale de 2 000 \$ sur chacun des chefs.

¹ *Chauvin c. Lucien*, 2006 CanLII 53738 (QC CDCHAD).

2013-07-01 (C)

PAGE : 4

[14] Quant aux frais, les parties ne soumettent pas de représentations spécifiques au Comité sur cette question.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[15] Dans l'affaire *Gauthier*², le Tribunal des professions établit l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes des parties et leur procureur.

[16] Plus récemment, le Tribunal des professions répétait, dans l'affaire *Chan*³, la portée des recommandations communes et leur fonction importante dans le système disciplinaire.

[17] Suivant les enseignements de cette Cour, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline. Ce qui n'est évidemment pas le cas dans ce dossier.

[18] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions reprochées.

B) Décision

[19] La recommandation commune formulée par les parties sera entérinée sans réserve par le Comité.

[20] En effet, la recommandation commune prend en considération plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- La prise de conscience de l'intimé quant à l'importance de ses obligations déontologiques;
- Le fait qu'à l'époque il subissait un niveau de stress élevé;
- La bonne foi de l'intimé et l'absence d'intention malhonnête;
- La mise en place par celui-ci de mesures adéquates de contrôle.

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP).

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

2013-07-01 (C)

PAGE : 5

[21] Quant aux frais, étant donné la consolidation de certains chefs et le retrait du chef n° 6, l'intimé sera uniquement condamné à la moitié des déboursés, le solde étant à la charge de la partie poursuivante.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°1 pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 7 pour avoir contrevenu à l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 2 000 \$;

Chef n° 2 : Une amende de 2 000 \$;

Chef n° 5 : Une amende de 2 000 \$;

Chef n° 7 : Une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de la moitié des déboursés considérant la consolidation des chefs et le retrait du chef n° 6;

2013-07-01 (C)

PAGE : 6

ACCORDE à l'intimé jusqu'au 31 mars 2015 pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C. d'A, Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 4 février 2014

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-10-03 (E)

DATE : 29 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Éline Savard, L.L.B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance dommages
Partie plaignante

c.

SÉBASTIEN TURGEON, expert en sinistre (5A)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 mars 2014, le présent Comité se réunissait pour entendre l'audition de la plainte n° 2013-10-03 (E) à l'encontre de l'intimé Sébastien Turgeon.

[2] Le syndic *ad hoc*, M^e Sylvie Poirier, était présente et l'intimé, lui aussi présent, se représentait seul.

[3] Dès le commencement, le procureur de la plaignante informa le Comité que l'intimé entendait plaider coupable aux deux (2) chefs de la plainte amendée et que les parties auraient une recommandation commune sur sanction à soumettre au Comité.

2013-10-03 (E)

PAGE : 2

[4] Toutefois, comme nous le verrons plus loin, l'intimé se raviserait durant l'audition et il y aurait recommandation commune uniquement sur le chef n° 1.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[5] L'intimé fait face à deux (2) chefs d'accusation, à savoir :

1. *À Québec ou ses environs, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, a agi comme expert en sinistres en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il ne détenait pas la certification requise, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'article 9 al. 2 [devenu 10 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7], et les articles 2 et 28 [devenus 2 et 26] du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02];*
2. *À Québec ou ses environs, entre le 17 janvier 2008 et le 20 mai 2010, a utilisé le titre «expert en sinistres» sans être titulaire d'un certificat l'y autorisant, en contravention avec les articles 12, 16 et 44 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 110 [devenu l'article 9 al. 1] du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [Décision 99.07.08, 99-07-06, c. D-9.2, r. 7];*

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du Code des professions.

[6] Questionné par le président du Comité, l'intimé a reconnu les faits mentionnés à la plainte et enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux (2) chefs. En conséquence, le Comité a pris acte de son plaidoyer et, séance tenante, l'intimé fut déclaré coupable des infractions reprochées.

II. Preuve sur sanction

[7] Les parties ont déposé de consentement mutuel les pièces ST-1 à ST-19 sous la cote P-1 en liasse, sauf quant à la pièce ST-9, à laquelle l'intimé s'objectait.

[8] Ces pièces, particulièrement celles numérotées ST-7, ST-8 et ST-19 démontrent que l'intimé aurait agi dans plusieurs dossiers d'entreprises pendant une période d'environ deux (2) ans, alors qu'il ne détenait pas la certification requise pour le faire. La majorité des dossiers traités étaient des « dossiers route ».

2013-10-03 (E)

PAGE : 3

[9] Le nombre de dossiers dans lesquels l'intimé aurait œuvré reste indéterminé. La preuve documentaire ne révèle pas avec suffisamment de certitude quel serait le nombre exact de dossiers d'entreprises traités par l'intimé.

[10] Le Comité a aussi entendu le témoignage de M. Turgeon.

[11] L'intimé déclare ce qui suit au Comité :

- Il affirme qu'en 2007, il est embauché par M. Pierre Boulianne de la firme CGI, laquelle deviendra par la suite Indemnipro;
- Il se fait offrir plusieurs avantages par son employeur, ce qui rend l'offre intéressante;
- Il se fait remettre des dossiers en assurance de dommages des entreprises par son employeur;
- Il se fait représenter par son ami et supérieur, M. Réal Dubois, qu'il peut travailler dans des dossiers d'entreprises si ses rapports sont contresignés par un expert en sinistre certifié en entreprises;
- Il dit qu'il faisait confiance à M. Dubois;
- Il se fait également rassurer par M. Boulianne, qui lui aurait dit que « la ChAD et l'AMF étaient pour passer outre » et de ne pas s'en faire, que son employeur était « pour le backer »;
- Il raconte qu'en décembre 2012, il perd confiance en M. Boulianne;
- Il avoue qu'il a commis une erreur en tardant de faire des vérifications afin de s'assurer du bien fondé des représentations de son employeur;
- Quant à l'utilisation du titre « expert en sinistre », il mentionne que l'utilisation de cette expression était imposée par son employeur et que ce dernier était seul à avoir un droit de regard sur la papeterie, etc;
- Il relate que depuis 2010, il travaille pour Desjardins et qu'il a maintenant sa certification en entreprise (5A);
- Il termine en expliquant au Comité qu'il a obtenu un courriel de M. Richard Verreault d'Indemnipro dans lequel ce dernier promet que son

2013-10-03 (E)

PAGE : 4

employeur prendra en charge les amendes et déboursés qui pourraient lui être imposés;

- En contre-interrogatoire, il reconnaît que la situation l'inquiétait et que par l'entremise de sa conjointe, il a communiqué avec l'AMF afin de s'enquérir sur la question à savoir s'il pouvait œuvrer en assurance de dommages d'entreprises malgré son statut, ce à quoi on lui aurait répondu par la négative;
- Par la suite, il aurait cessé d'accepter des dossiers d'entreprises.

[12] M. Turgeon termine son témoignage en disant qu'il trouve qu'une réprimande serait plus appropriée sur le chef n° 2.

III. Représentations sur sanctions

[13] M^e Poirier explique au Comité que la sanction sur le chef n° 1 fera l'objet d'une recommandation commune des parties et quant au chef n° 2, les parties ne s'entendent pas.

[14] Les parties s'entendent pour que les déboursés soient assumés par l'intimé.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune sur le chef n° 1

[15] Récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*¹, expliquait quelle était la portée des recommandations communes et leur fonction importante dans le système disciplinaire.

[16] Suivant ce jugement, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[17] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties sur le chef n° 1 reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction reprochée.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

2013-10-03 (E)

PAGE : 5

[18] La certification en entreprises constitue une norme qui vise à protéger le public en imposant au professionnel une certification et compétence propres à l'assurance de dommages des entreprises.

B) Les représentations des parties sur le chef n° 2

[19] En l'espèce, et quant au chef n° 2, le syndic *ad hoc* suggère l'amende minimale et l'intimé une réprimande.

[20] Dans les circonstances propres de cette affaire, le Comité est d'avis qu'une réprimande serait plus appropriée.

[21] Pour en venir à une telle conclusion, le Comité se fonde sur la décision rendue séance tenante le 10 mars 2014 par le Comité présidée par M^e de Niverville dans l'affaire *Messier*².

[22] Dans cette affaire, l'intimé faisait face au même chef d'accusation, soit d'avoir utilisé le titre « expert en sinistre » sans être titulaire d'un certificat l'autorisant. Compte tenu de la similitude entre les faits de cette dernière affaire et celle dont le Comité est présentement saisi, et même si cette décision du Comité ne constitue pas un précédent, le Comité retiendra la suggestion de l'intimé et lui imposera une réprimande.

C) Décision

[23] La recommandation commune formulée par les parties sur le chef n° 1 sera entérinée sans réserve par le Comité et la sanction sur le chef n° 2 sera une réprimande.

[24] Le principe voulant que «chaque cas est un cas d'espèce»³ s'applique intégralement dans le présent dossier et le Comité est d'opinion que la sanction dans les circonstances est taillée sur mesure pour l'intimé.

[25] En effet, cette sanction prend en considération plusieurs facteurs atténuants dont l'intimé doit bénéficier, notamment :

- Son lien de subordination avec la personne qui lui assignait lesdits dossiers;
- Le fait que les dossiers d'entreprises lui étaient imposés;

² *Poirier c. Messier*, 2014-01-01 (E), procès-verbal du 10 mars 2014.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), au para 37.

2013-10-03 (E)

PAGE : 6

- Bien qu'il était préoccupé par cette situation, il se faisait rassurer par messieurs Boulianne et Dubois;
- Suite à la vérification auprès de l'AMF, il aurait cessé d'agir en assurance des entreprises;
- La prise de conscience de l'intimé quant à l'importance de ses obligations déontologiques;
- La bonne foi de l'intimé, l'absence d'intention malhonnête et sa volonté de s'amender;
- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'obtention d'une certification (5A) par l'intimé;
- Sa collaboration au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédent disciplinaire.

[26] Quant aux frais, ceux-ci seront assumés par l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n°1 pour avoir contrevenu à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

2013-10-03 (E)

PAGE : 7

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 2 000 \$;

Chef n° 2 : Une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimé, un délai de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Élane Savard, L.L.B., FPAA, expert en
sinistre
Membre

M. Claude Gingras, expert en sinistre
Membre

M^e Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

M. Sébastien Turgeon (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience: 20 mars 2014

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.